

La CDCI : une instance aux attributions renforcées

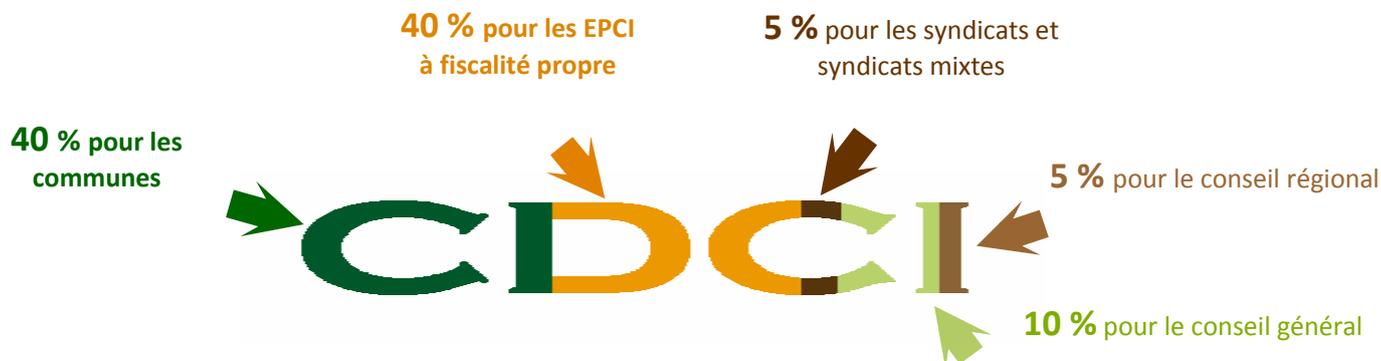
Articles L. 5211-42 à 45 et R. 5211-21 à 40 du Code général des collectivités territoriales
Circulaire NOR : IOC/K/11/03795 C du 4 février 2011 relative à la composition et au fonctionnement de la CDCI

Depuis 1992, il est constitué une Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) dans chaque département. Cette instance d'orientation, désormais composée de manière paritaire entre communes et EPCI à fiscalité propre, détient un rôle déterminant dans la rationalisation du paysage intercommunal. Le législateur l'a dotée d'un pouvoir de coproduction avec les services de l'État, voire d'inflexion.

COMPOSITION

Le nombre de membres est fixé dans chaque département par arrêté préfectoral (☞ *arrêté préfectoral du 15 février 2011*) : 40 au minimum auxquels s'ajoutent des sièges supplémentaires en fonction de la population et du nombre de communes, répartis en 5 collèges :

Présidée par le Préfet, elle est composée, en Haute-Savoie, de 44 membres



ÉLECTION ET/OU DESIGNATION DES MEMBRES

Pour la désignation des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats et syndicats mixtes, lorsque la seule liste de candidats est présentée par l'Association départementale de maires et qu'aucune candidature individuelle n'est déposée en préfecture, le préfet en prend acte sans organiser d'élections. Dans le cas contraire, le vote s'effectue par correspondance, dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des assemblées délibérantes.

☞ *la désignation des nouveaux membres de ces 3 collèges s'imposait avant le 16 mars 2011*

L'élection des représentants du conseil général et du conseil régional a lieu dans un délai de deux mois après le renouvellement.

La liste des membres de la CDCI est arrêtée par le préfet (☞ *arrêté préfectoral n° 2011104-0007 du 14 avril 2011*).

Les noms des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes peuvent être consultés sur notre site internet www.maires74.asso.fr.

En règle générale, le mandat d'un membre cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles il a été désigné. **Ainsi, un maire démissionnaire mais qui reste conseiller municipal peut toujours y siéger.** De même, **les membres de la CDCI ne représentant pas leur collectivité mais la catégorie à laquelle elle appartient**, la circulaire prévoit le maintien au sein de la CDCI d'un président dont la structure a fusionné avec une autre, dès lors qu'il est membre de l'assemblée délibérante du nouvel établissement.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, un siège devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat suppléant figurant sur la même liste et ainsi de suite si plusieurs sièges deviennent vacants. A défaut, il est procédé dans un délai de deux mois à des élections complémentaires dans le collège concerné.

Lors de la séance d'installation, les membres élisent :

- un rapporteur général et deux assesseurs parmi le collège des représentants des maires
 - ➡ scrutin secret, à la majorité absolue (2 tours à la majorité absolue et, le cas échéant, le troisième à la majorité relative).
 - ☞ *La circulaire précise que le rapporteur général qui assiste le préfet dans la présentation des dossiers et les assesseurs, amenés à le représenter, ne peuvent être élus membres de la commission restreinte.*

- les membres de la commission restreinte : elle composée pour moitié des membres du collège des communes (☞ *dont 2 sièges attribués obligatoirement à des communes de moins de 2 000 habitants*), du quart des membres élus par le collège des représentants des EPCI et de la moitié des représentants des syndicats et syndicats mixtes.
 - ➡ scrutin uninominal à trois tours (☞ *en cas d'égalité des suffrages au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu*). Sauf disposition expresse pour un scrutin secret, le vote peut s'effectuer à main levée.

15 membres
En Haute-Savoie
(☞ *réunion du 22 avril 2011*)

☞ *En cas de vacance de siège, il est pourvu dans un délai d'un mois dans les mêmes conditions.*

La liste des membres de la formation restreinte est également disponible sur notre site internet www.maires74.asso.fr.

FONCTIONNEMENT

Le siège de la CDCI se situe à la préfecture du département et le secrétariat en est assuré par les services de la préfecture. Les règles de fonctionnement sont communes aux formations plénière et restreinte :

Présidence

La **présidence revient de droit au préfet**, sans voix délibérative. Il est assisté du rapporteur général. Les assesseurs sont appelés à suppléer le rapporteur en cas d'absence ou d'empêchement. Les missions confiées au rapporteur général et aux assesseurs peuvent être définies par le règlement intérieur (☞ *le rapporteur général peut notamment être chargé de présenter les affaires soumises à la CDCI*). Un assesseur ne peut assister à une réunion de la commission restreinte qu'en l'absence du rapporteur général.

Règlement intérieur

Les membres de la CDCI approuvent dans les deux mois suivant leur installation un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement de la commission.

Convocation

L'**initiative des réunions appartient au préfet et à la CDCI, sur demande de 20 % de ses membres. La convocation est adressée par écrit, au domicile de chaque membre, au moins cinq jours avant la date de la réunion (trois jours en cas d'urgence).**

L'ordre du jour est clairement mentionné et un rapport explicatif sur chacune des affaires inscrites est annexé.

☞ *Les formations peuvent se réunir en formation interdépartementale, sous une présidence conjointe des préfets, lorsque les projets examinés intéressent des communes appartenant à des départements limitrophes.*

Quorum

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins des membres en exercice de la formation (plénière ou restreinte). En l'absence de ce nombre, tous les membres sont à nouveau convoqués dans les mêmes conditions pour une autre réunion où le quorum n'est pas nécessaire.

Publicité des séances

Les séances de la commission sont publiques. Toutefois, sur la demande de cinq membres, chaque formation de la commission peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Les délibérations font l'objet d'un procès verbal dont copie est adressée à chaque membre dans les huit jours qui suivent la réunion. Il mentionne le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées et le sens de chacune des délibérations.

ATTRIBUTIONS

Formation plénière

La CDCI dispose d'un pouvoir d'observations, de propositions, d'avis et temporairement d'amendements :

missions
classiques

- elle établit et tient à jour un état de la coopération intercommunale dans le département.
- elle peut formuler toute proposition tendant à renforcer la coopération intercommunale.
☞ Indépendamment de son pouvoir "temporaire" d'amendement, la CDCI est dotée d'un pouvoir général de proposition, dès lors qu'il contribue à la rationalisation de la carte intercommunale. Les mesures ainsi proposées peuvent, le cas échéant, être retenues lors de la révision du schéma, mais n'ont pas pour autant un effet prescriptif vis-à-vis des collectivités.
- elle reçoit communication de tout projet d'association de communes en vue de l'élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.
- elle est consultée lorsque le préfet envisage de sa propre initiative la création d'un EPCI ou d'un syndicat mixte (*☞ hors dispositif temporaire d'achèvement et de rationalisation de l'intercommunalité*).

missions
temporaires
consolidées

- **Au plus tard le 31 décembre 2011 : elle se prononce sur l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale, qu'elle peut modifier sur décision prise à la majorité des deux tiers, dans le respect des objectifs fixés par la loi de réforme des collectivités territoriales.**
- *(dès l'approbation du schéma et jusqu'au 1^{er} juin 2013)* à défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des consultations, elle se prononce sur la mise en œuvre du schéma : créations, dissolutions, modifications de périmètre ou fusions d'EPCI initiées par le préfet, *(du 1^{er} juin 2013 au 1^{er} janvier 2014)* à défaut d'accord d'une commune "isolée" ou constituant une discontinuité de territoire ou une enclave, elle se prononce sur son "intégration d'office" par le préfet.
- *(dès l'approbation du schéma et jusqu'au 1^{er} juin 2013)* elle est consultée sur tout projet de modification de périmètre d'un EPCI ou de fusion d'un EPCI qui diffère du schéma départemental.

A cette fin, les services de la préfecture lui communiquent les informations statistiques, les éléments cartographiques, ainsi que les renseignements liés à des projets d'intercommunalité qui apparaissent utiles à ses travaux. Pour se positionner en toute connaissance de cause, **elle entend, à leur demande, les représentants des collectivités territoriales concernées** (*☞ elle devra satisfaire à toute demande d'audition*).

Formation restreinte

Elle est sollicitée pour toute demande de retrait dérogatoire d'une commune d'un syndicat, d'une communauté de communes ou d'un syndicat mixte (*☞ sortie d'un syndicat en raison d'une modification de la réglementation, d'une modification des statuts jugée compromettante, d'une adhésion ou du transfert d'une compétence à une communauté ; sortie d'une communauté en cas d'adhésion à un autre EPCI à fiscalité propre*).

VOTE ET MAJORITES APPLICABLES

Un membre amené à se prononcer sur un projet concernant sa commune ou son EPCI n'est pas considéré comme "intéressé" et peut participer au vote. En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé favorable. Le préfet, qui saisit la commission pour avis, ne participe pas au vote. Il en est de même pour le rapporteur général (ou l'assesseur qui le supplée), au sein de la commission restreinte.

Un membre empêché peut, par écrit, donner pouvoir à un autre membre de la formation (plénière ou restreinte) appartenant au même collège (*☞ un seul pouvoir par personne*).

Les délibérations sont prises :

- ❶ **à la majorité absolue** : pour tous les avis rendus suite aux modifications initiées par les collectivités ou par le préfet en dehors du dispositif temporaire d'achèvement et de rationalisation de l'intercommunalité (*☞ régime temporaire débute à la date de l'arrêté de publication du schéma départemental de coopération intercommunale -au plus tard le 1^{er} janvier 2012- et prend fin le 31 décembre 2012*)
- ❷ **à la majorité des deux tiers de la commission** : lorsque la commission exerce son pouvoir d'amendement sur les propositions initiées par le préfet :
 - lors de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale (*☞ 4 mois après la fin de consultation des communes et communautés et au plus tard d'août à décembre 2011*)
 - lors de la mise en œuvre, par le préfet, des dispositifs temporaires d'achèvement et de rationalisation de la carte intercommunale (*☞ dès l'approbation du schéma et au plus tard de janvier 2012 au 1^{er} juin 2013*) :
 - projets hors schéma départemental
 - création, modification ou fusion d'EPCI à défaut d'accord des communes
 - dissolution, modification de périmètre ou fusion des syndicats et syndicats mixtes
 -

☞ afin d'éclairer leurs délibérations, les membres de la CDCl peuvent demander à entendre les maires et présidents concernés

Certains articles du code général des collectivités territoriales prévoient un régime de décision implicite, en l'absence de délibération de la CDCl, sur des **projets initiés par le préfet en l'absence d'accord des collectivités concernées** :

- avis réputé négatif si non rendu dans un délai 2 mois :
 - création d'un EPCI hors dispositif temporaire d'achèvement
 - retrait dérogatoire (sans accord autres communes membres) d'un syndicat ou une communauté (situation modifiée ou pour adhérer à une autre communauté) ☞ commission restreinte
- avis réputé positif si non rendu dans le délai de :
 - 4 mois pour le projet de schéma départemental de coopération intercommunale
 - 3 mois pour tout projet d'adhésion d'une commune nouvelle à un EPCI à fiscalité propre
 - 3 mois pour tout projet de rattachement d'une commune (isolée, enclave ou discontinuité territoriale) à un EPCI à fiscalité propre existant (*☞ du 1^{er} juin au 31 décembre 2013*)
 - 3 mois pour tout projet de création, de dissolution, de modification de périmètre ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre non inscrit au schéma départemental
 - 2 mois pour tout projet de fusion d'EPCI à fiscalité propre
 - 1 mois pour tout projet de création, de modification de périmètre, de fusion d'EPCI à fiscalité propre ou projet de dissolution, de modification de périmètre et de fusion des syndicats et syndicats mixtes, inscrit au schéma départemental